RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RENNES ARRÊT DU 01 JUILLET 2020

N° RG 16/09419 – N° Portalis DBVL-V-B7A-NRK2 COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ : Président : Madame X LE FRANCOIS, Présidente, Assesseur: Madame Marie-France DAUPS, Conseillère, Assesseur: Madame Isabelle LE POTIER, Conseillère, **GREFFIER:** Madame X Y, lors des débats et lors du prononcé DÉBATS: A l'audience publique du 11 Mars 2020 devant Madame Isabelle LE POTIER et Madame Marie-France DAUPS, magistrats rapporteurs, tenant seules l'audience, sans opposition des représentants des parties, et qui ont rendu compte au délibéré collégial ARRÊT: Contradictoire, prononcé publiquement le 01 Juillet 2020 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats après prorogation du délibéré. **** APPELANTE: BRIERE DISTRIBUTION Société Prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité au dit siège $[\ldots]$ $[\ldots]$ $[\ldots]$

Représentée par Me Christophe LHERMITTE de la SCP LHERMITTE, Postulant, avocat au barreau

Représentée par Me BONFILS, Plaidant, avocat au barreau de

de RENNES

INTIMÉES:
FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT PAYS DE LOIRE ASSOCIATION Représentée par Monsieur Christophe GAVALLET
[]
[]
Représentée par Me Karine HELOUVRY, Postulant, avocat au barreau de SAINT-MALO
Représentée par Me Benoist BUSSON, Plaidant, avocat au barreau de PARIS
Association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT Représentée par Monsieur Z A, administrateur et élisant domicile au []
[]
[]
Représentée par Me Karine HELOUVRY, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de SAINT-MALO
PUB OCEANE SARL Prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité au dit siège
[]
[]
Représentée par Me Christophe LHERMITTE de la SCP LHERMITTE. Plaidant/Postulant, avocat au

Représentée par Me Christophe LHERMITTE de la SCP LHERMITTE, Plaidant/Postulant, avocat au barreau de RENNES

Représentée par Me BONFILS, Plaidant, avocat au barreau de

La société Pub Océane exploite une entreprise de publicité extérieure. Elle installe des panneaux publicitaires dans le cadre de baux que lui consentent des propriétaires privés ou des gestionnaires du domaine public et loue les emplacements à ses clients que sont les annonceurs.

La société Brière Distribution (enseigne E. Leclerc de Pontchâteau) exploite un hypermarché, un drive ainsi qu'un centre auto.

Par constat d'huissier du 21 mai 2015, l'association France Nature Environnement a fait constater la présence de préenseignes, soit murales, soit scellées au sol, exploitées par la Sarl Pub Océane et/ou la société Brière Distribution relative à l'établissement hypermarché E. Leclerc ainsi qu'à son établissement Garage l'Auto à Ponchâteau sur le territoire des communes de Savenay, Campbon, Prinquiau, Pontchâteau, B Reine de Bretagne, Missillac, B C sur Brivet alors que ces dispositifs publicitaires sont prohibés par les articles L581-7, L581-19, R581-31, R581-22, R581-66, et R581-67 du code de l'environnement, d'une part en dehors des agglomérations et, d'autre part, dans les

agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Par courriers du 7 juillet 2015, l'association France Nature Environnement et l'association France Nature Environnement Pays de la Loire ont adressé une demande de réparation aux sociétés Pub Océane et Brière Distribution, évaluant chacune à 10 000 euros le montant de leur préjudice moral. Aucun accord amiable n'a été trouvé.

Par acte d'huissier signifié le 8 septembre 2015, l'association France Nature Environnement, dont le siège social est situé à Paris, et l'association France Nature Environnement Pays de la Loire, dont le siège social est situé à Angers, ont donné assignation aux sociétés Pub Océane et Brière Distribution de comparaître devant le tribunal d'instance de Nantes aux fins de condamnation de ces dernières à leur payer la somme à chacune de 9300 euros à titre de dommages-intérêts sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du code civil, ainsi que la somme de 1000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, outre les dépens qui comprendront le constat d'huissier.

Par jugement du 22 novembre 2016, le tribunal d'instance de Nantes a :

- rejeté les exceptions d'irrecevabilité de l'action par défaut de pouvoir des représentants des associations et défaut d'intérêt à agir,
- condamné solidairement les sociétés Pub Océane et Brière Distribution à verser aux associations France Nature Environnement et France Nature Environnement Pays de la Loire :
- * à titre de dommages-intérêts la somme à chacune de 7000 euros,
- * au titre de l'article 700 du code de procédure civile la somme à chacune de 1000 euros,
- condamné les sociétés Pub Océane et Brière Distribution in solidum aux dépens, qui comprendront les frais de constat d'huissier (710,18 euros),
- débouté les parties de toutes autres demandes différentes, plus amples ou contraires au dispositif.

Le 12 décembre 2016, la société Brière Distribution a interjeté appel de cette décision. La société Pub Océane a constitué avocat le 19 décembre 2016. Aux termes de leurs dernières écritures notifiées le 12 juin 2019, lesdites sociétés demandent à la cour de :

A titre principal,

- réformer en toutes ses dispositions le jugement rendu le 22 novembre 2016 par le tribunal d'instance de Nantes,
- déclarer irrecevables les demandes de France Nature Environnement et France Nature Environnement Pays de la Loire,
- déclarer irrecevables les demandes des deux associations faute d'intérêt à agir au regard de leurs statuts,

Usant de son droit d'évocation :

- réformer en toutes ses dispositions le jugement rendu le 22 novembre 2016 par le tribunal d'instance de Nantes.
- déclarer irrecevables les demandes de France Nature Environnement et France Nature Environnement Pays de la Loire faute d'intérêt à agir au regard de leurs statuts,
- rejeter la totalité des demandes indemnitaires de France Nature Environnement et France Nature Environnement Pays de la Loire,
- les condamner à payer chacune à la société Pub Océane et à la société Brière Distribution une somme de 2500 euros au titre de leurs frais irrépétibles,
- les condamner en tous les dépens de l'instance.

Par dernières conclusions notifiées le 28 avril 2017, France Nature Environnement et France Nature Environnement Pays de la Loire demandent à la cour de :

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement rendu le 22 novembre 2016 par le tribunal d'instance de Nantes.
- rejeter les appels des sociétés SARL Pub Océane et Brière Distribution,
- condamner les sociétés SARL Pub Océane et Brière Distribution à verser à chacune d'elles une somme de 1500 (mille cinq cents) euros au titre des frais d'appel en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner les sociétés SARL Pub Océane et Brière Distribution aux entiers dépens exposés en cause d'appel.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 6 février 2020.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la qualité à agir des deux associations

En vertu de l'article 117 du code de procédure civile, constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :

Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice.

Les sociétés Brière Distribution et Pub Océane font valoir qu'elles étaient recevables et bien fondées à contester la représentation des associations France Nature Environnement et France Nature

Environnement Pays de la Loire devant le tribunal d'instance de Nantes puisque le premier juge a relevé que les délibérations confirmatives du bureau des 6 septembre 2016 (pour France Nature Environnement) et 8 mars 2016 (pour France Nature Environnement Pays de la Loire) ont fait disparaître la cause de nullité invoquée.

Les associations France Nature Environnement et France Nature Environnement Pays de la Loire rétorquent qu'elles ont qualité à agir ; que la nouvelle délibération du bureau FNE du 6 septembre

2016 et celle du bureau FNE Pays de la Loire du 8 mars 2016 ont ratifié l'assignation délivrée aux sociétés Pub Océane et Brière Distribution ainsi que les mandats complémentaires des présidents de chacune des deux associations et ainsi validé l'exploit introductif d'instance.

L'irrégularité de fond invoquée par les sociétés Brière Distribution et Pub Océane pour défaut de pouvoir des représentants des deux associations au visa des dispositions statutaires ayant été régularisée en cours de procédure, c'est à bon droit que le premier juge a rejeté le moyen tiré de la nullité de l'acte.

Il convient dès lors de confirmer le jugement entrepris de ce chef.

Sur l'intérêt à agir des deux associations

Les sociétés Brière Distribution et Pub Océane font valoir que les deux associations n'ont pas d'intérêt à agir alors que pour France Nature Environnement ses statuts ne prévoient pas la possibilité d'engager des recours indemnitaires, que son champ d'action est illimité et que les faits en cause se sont déroulés à plus de 430 kms de son siège social parisien. Elles considèrent en outre que les deux associations ne justifient pas d'un préjudice personnel, direct et certain.

Les associations France Nature Environnement et France Nature Environnement Pays de la Loire rétorquent qu'agréées au titre de l'article L141-2 du code de l'environnement, elles ont pour but de veiller à la protection de l'environnement dont les nuisances visuelles en cause relèvent et sont donc recevables en application de l'article 31 du code de procédure civile à solliciter la réparation de telles atteintes à leurs intérêts collectifs.

L'article 31 du code de procédure civile dispose que 'L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé'.

Aux termes de l'article L142-2 alinéa 1 du code de l'environnement, les associations agréées mentionnées à l'article L.141-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances,..., ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

Il résulte de l'examen des pièces que l'association France Nature Environnement, fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement est bien agréée par arrêté ministériel renouvelé et qu'elle a été reconnue comme établissement d'utilité publique; que l'association France Nature Environnement Pays de la Loire, fédération régionale de protection de la nature et de l'environnement, est également bien agréée par arrêté préfectoral renouvelé; que l'objet de l'association France Nature Environnement vise la protection de la nature et de l'environnement et notamment la conservation et la restauration des espaces naturels, des sites et paysages et du cadre de vie ainsi que la lutte contre les pollutions et nuisances, l'action pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement ainsi que pour la défense en justice de l'ensemble de ses membres; que l'association France Nature Environnement Pays de la Loire a pour objet notamment la protection des paysages et du cadre de vie ... la lutte contre les pollutions et les nuisances de toute nature et de toute origine ... la réalisation de toute action permettant d'améliorer la qualité de la vie ... de manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ces intérêts dans le domaine de l'environnement, de

l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme ; que la présente action vise des manquements à la police de la publicité, des enseignes et préenseignes, et donc à des nuisances visuelles et une atteinte à l'utilisation de l'espace, conduisant à un préjudice direct, personnel et certain de ces associations ainsi qu'à une atteinte aux intérêts collectifs de leurs membres.

Il s'en suit que les associations en cause, qui sont libres de suivre la voie procédurale de leur choix (pénale ou civile), sont recevables à agir en responsabilité civile contre les sociétés Brière Distribution et Pub Océane puisqu'une telle action correspond précisément à leur objet, peu important que la possibilité de recours indemnitaires en réparation des préjudices subis ne soit pas expressément prévue dans leurs statuts, aucun texte, ainsi que l'a relevé le tribunal, ne subordonnant la recevabilité de l'action en justice d'une association à cette inscription.

C'est donc à bon droit que le premier juge a rejeté l'exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt à agir.

Il convient dès lors de confirmer le jugement entrepris de ce chef.

Sur la responsabilité des sociétés Brière Distribution et Pub Océane

L'ancien article 1382 du code civil, applicable à l'espèce, repris à l'identique par l'article 1240 du code civil dispose que 'Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer'.

Les sociétés Brière Distribution et Pub Océane soutiennent que les infractions n'ont pas été constatées par les agents habilités visés à l'article L581-40 du code de l'environnement et qu'elles n'ont pas fait l'objet des procédures administratives et/ou pénales prévues aux articles L581-27 et suivants du code de l'environnement. Elles ajoutent que le constat d'huissier de Me D E ne mentionne aucune infraction au code de l'environnement et ne cite aucune disposition légale et/ou réglementaire du code de l'environnement; qu'il se borne à photographier des dispositifs publicitaires dont il donne la localisation géographique de manière grossière et approximative. S'agissant de la société Brière Distribution, il est soutenu que celle-ci est un opérateur de la grande distribution et non un opérateur de publicité extérieure; que le panneau qui aurait été installé par ses soins hors agglomération est parfaitement identifiable en citant les établissements E. Leclerc de Pontchâteau; qu'elle ne peut être considérée comme coauteur des éventuels dommages dont se prévalent les deux associations.

Les associations France Nature Environnement et France Nature Environnement Pays de la Loire répliquent que les sociétés Pub Océane et Brière Distribution ne contestent pas la réalité des infractions qui leur sont reprochées ; qu'elles se contentent de soulever l'absence de constat par les agents habilités à l'article L581-40 du code de l'environnement ; que les dispositifs installés par les sociétés Pub Océane et Brière Distribution sont des préenseignes ; qu'elles sont soumises aux dispositions applicables aux publicités ; que le constat d'huissier de Me D E établit la réalité des infractions au code de l'environnement ; qu'une mise en demeure préfectorale n'est pas requise pour caractériser les infractions ; que la société Brière Distribution a commis une faute s'agissant du panneau apposé hors agglomération figurant au point 13 page 17 du constat d'huissier ; que pour les autres panneaux, en situation illicite, les sociétés Pub Océane et Brière Distribution sont solidairement responsables des dommages causés aux deux associations ; que les infractions susvisées sont de nature à porter atteinte à la qualité du cadre de vie et des paysages que les deux associations ont pour mission sociale de protéger ; que c'est aussi l'ensemble des efforts déployés par elles en faveur de la protection de l'environnement qui sont contrariés.

6

^{*} sur les fautes

Aux termes de l'article L581-3 du code de l'environnement :

- '1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- 3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée'.

En l'espèce, les panneaux litigieux sont des préenseignes.

En vertu de l'article L581-7 du même code, 'En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret'.

Selon l'article L581-19 alinéa 1, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, l'alinéa 3 précise que 'Un décret en Conseil d'Etat détermine les cas et les conditions dans lesquels l'installation de préenseignes peut déroger aux dispositions visées au premier alinéa du présent article lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales'.

Lorsque le dispositif publicitaire remplit les conditions pour être considéré comme une préenseigne dérogatoire, son implantation est assujettie au respect des prescriptions énoncées par les articles R581-66 et R581-67.

Elles peuvent être, en dehors des agglomérations et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, scellées au sol ou installées directement sur le sol. Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur. Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par établissement lorsque ces préenseignes signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement, qui selon l'article II-2 de la circulaire n°85-68 du 15 septembre 1985 relative à l'application de la loi sur la publicité hors agglomération 'ne peuvent concerner que les garages, stations services, hôtels et restaurants', cette définition ayant été reprise par l'instruction ministérielle du 25 mars 2014 relative à la réglementation nationale des publicités, des enseignes et des préenseignes.

Concernant les préenseignes à l'intérieur des agglomérations, l'article R581-31 énonce que 'les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants'.

L'article R581-22 édicte que 'Sans préjudice de l'application de l'article L.581-4 la publicité est interdite :

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètres carrés'.

Enfin l'article R110-2 du code de la route définit l'agglomération comme l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Considérant que les préenseignes, objet du litige, contrevenaient aux dispositions susvisées, l'association France Nature Environnement a fait dresser un procès-verbal de constat par un huissier de justice puis a saisi, avec l'association France Nature Environnement Pays de la Loire, la juridiction civile.

Les sociétés Brière Distribution et Pub Océane contestent ce mode d'action, les infractions alléguées n'ayant pas été constatées par les agents habilités à l'article L581-40 du code de l'environnement et n'ayant pas fait l'objet des procédures administratives prévues aux articles L581-27 et suivants du même code.

Or, ce moyen est inopérant alors que l'article L581-40 du code de l'environnement n'a pas vocation à s'appliquer en l'espèce, les associations ayant fait le choix d'une procédure civile, que les sanctions administratives ne constituent pas un préalable obligatoire à tout recours indemnitaire contre les contrevenants, la procédure visée à l'article L581-32 du code de l'environnement n'étant mise en oeuvre que '... si les associations mentionnées à l'article L.141-1 ou le propriétaire de l'immeuble sur lequel ont été apposées, sans son accord, les publicités ou préenseignes, en font la demande' et que la preuve des faits peut être rapportée par tout moyen.

Il s'en suit que l'association France Nature Environnement pouvait recourir aux services d'un huissier de justice et fonder ainsi que l'association France Nature Environnement Pays de la Loire leurs prétentions sur le constat dressé par Me E, les constatations matérielles consignées par ce dernier faisant foi jusqu'à preuve contraire ; que s'agissant d'un moyen de preuve et non d'un acte de poursuite, il n'avait pas à mentionner les dispositions légales et/ou réglementaires du code de l'environnement qui auraient été méconnues ; que le procès-verbal est particulièrement circonstancié ; qu'il indique le parcours effectué (communes de Savenay, Campbon, Prinquiau, Pontchâteau, B Reine de Bretagne, Missillac et B C sur Brivet) ; qu'il décrit, en sus des photographies, les préenseignes ; qu'il précise leur localisation, leur situation (hors agglomération, en agglomération, lieudit), le nom de l'afficheur, le nom de l'annonceur et dans la mesure du possible les dimensions.

C'est donc à bon droit que le premier juge a retenu cette pièce et considéré que les articles du code de l'environnement précités n'avaient pas été respectés, les sociétés Brière Distribution et Pub Océane ne faisant valoir aucun moyen et ne produisant aucun document de nature à remettre en cause cette analyse souveraine des faits qui porte sur :

— une préenseigne scellée au sol hors agglomération (point 13, page 17 du constat d'huissier) peu
important que la population de Pontchâteau soit supérieure à 10 000 habitants, l'implantation étant
faite en dehors de la commune,

— une préenseigne scellée au sol dans une agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (point 7, page 10 du constat d'huissier) : la population de la commune de B Reine de Bretagne s'élève à [...],

— des préenseignes dérogatoires en surnombre hors agglomération ou en agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (point 1, page 3 du constat d'huissier, points 2, page 4 du constat d'huissier, points 3, page 6 du constat d'huissier, point 4, page 7 du constat d'huissier, point 5, page 8 du constat d'huissier, points 6, page 9 du constat d'huissier, points 8, page 11 du constat d'huissier, point 9, page 13 du constat d'huissier, points 10, page 14 du constat d'huissier, points 11, page 15 du constat d'huissier) : 14 préenseignes dérogatoires indiquent la proximité de l'hypermarché E. Leclerc Pontchâteau et de son drive soit 10 panneaux de plus que le nombre autorisé; 7 préenseignes dérogatoires signalent la proximité du garage auto soit 3 panneaux de plus que le nombre autorisé,

— deux préenseignes apposées sur des murs non aveugles (point 12, page 16 du constat d'huissier et point 14, page 19 du constat d'huissier) : la superficie des ouvertures dépasse 0,50 m2.

La matérialité des infractions étant établie, il convient de rechercher si la faute est imputable non seulement à la société Pub Océane, en sa qualité d'afficheur, dont le nom apparaît sur tous les points de constatation à l'exception du point 13, mais également à la société Brière Distribution, seule appelante du jugement et contestant être coauteur des éventuels dommages dont se prévalent les associations en cause aux motifs qu'elle n'est pas un opérateur de publicité extérieure mais de la grande distribution, que les emplacements lui ont été proposés par la société Pub Océane et qu'elle ne les a pas avalisés au plan juridique.

Il est avéré que les préenseignes ont été installées à la demande de la société Brière Distribution, voire pour l'une d'entre elles par ladite société elle-même (point 13) ; qu'en sa qualité d'annonceur, elle doit veiller à la légalité des emplacements choisis ; que manifestement elle s'est abstenue de le faire, profitant ainsi d'une publicité illégale ; que sa propre défaillance a contribué à la réalisation du dommage ; qu'elle doit être condamnée solidairement avec la société Pub Océane, ainsi que l'a relevé le premier juge.

Il convient dès lors de confirmer le jugement entrepris de ce chef.

* sur les indemnisations

Les sociétés Brière Distribution et Pub Océane critiquent le montant des dommages et intérêts alloués par le premier juge.

Elles font valoir que lesdites associations multiplient les recours indemnitaires tout en utilisant des techniques de communication illégales et contraires au code de l'environnement, France Nature Environnement faisant appel aux services 'd'un opérateur d'affichage et de publicité sauvage' ; qu'en réalité elles sollicitent un préjudice écologique et un préjudice moral ; que les demandes de réparation du préjudice écologique sont souvent rejetées ; que l'indemnisation du préjudice moral est bien inférieure aux sommes sollicitées, les préenseignes ayant été par ailleurs enlevées.

Les associations France Nature Environnement et France Nature Environnement Pays de la Loire rétorquent que les infractions susvisées sont de nature à porter atteinte à la qualité du cadre de vie et des paysages qu'elles ont pour mission sociale de protéger ; que c'est aussi l'ensemble des efforts déployés par elles en faveur de la protection de l'environnement qui sont contrariés.

Il est manifeste que les fautes retenues à l'encontre des sociétés Brière Distribution et Pub Océane ont nécessairement porté atteinte aux intérêts collectifs défendus par ces associations ainsi qu'à leurs actions pour défendre l'environnement et à leur réputation, les allégations concernant le comportement

de l'association France Nature Environnement étant sans lien avec le litige. Le dommage en résultant est constitutif d'un préjudice moral, distinct pour chacune d'elle, les associations ayant, ainsi que l'a souligné le premier juge, une personnalité juridique propre et menant des actions différentes, l'association France Nature Environnement agissant au plan national et l'association France Nature Environnement Pays de la Loire ayant une activité plus locale.

Le tribunal a alloué à chaque association la somme de 7000 euros à titre de dommages et intérêts. Ce montant accepté par les intimées est parfaitement justifié eu égard au nombre d'infractions commises soit 17.

Il convient dès lors de confirmer le jugement entrepris de ce chef.

Sur les frais irrépétibles et les dépens

Les sociétés Brière Distribution et Pub Océane ayant succombé en première instance, il convient de confirmer la décision du premier juge sur les frais irrépétibles et les dépens.

Eu égard à l'issue de la procédure devant la cour, les sociétés Brière Distribution et Pub Océane seront condamnées solidairement à payer aux associations France Nature Environnement et France Nature Environnement Pays de la Loire la somme de 1500 euros à chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de la procédure d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement, par mise à disposition au greffe,

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions,

Condamne solidairement les sociétés Brière Distribution et Pub Océane à verser aux associations France Nature Environnement et France Nature Environnement Pays de la Loire la somme de 1500 euros à chacune au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour leurs frais irrépétibles d'appel,

Condamne in solidum les sociétés Brière Distribution et Pub Océane aux dépens de la procédure d'appel.

LE GREFFIER LA PRÉSIDENTE